

VHSS : obligations de l'employeur

CODE DU TRAVAIL

Santé et sécurité

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs :

- Prévenir les situations à risques
- Former/informer les salariés
- Gérer par une organisation et des moyens adaptés les situations de survenance des risques

ARTICLES L. 4121-& ET 4121-2



Désignation d'un référent CSE harcèlement sexuel et agissement sexiste

- Droit d'alerte
- Promotion de la santé et de la sécurité
- Conditions de travail
- Formation Santé, Sécurité et Conditions de Travail (SSCT) prise en charge



Prévention et lutte contre le harcèlement sexuel

- Prévenir les risques
- Y mettre en terme lorsqu'ils se déroulent
- Sanctionner le cas échéant

ARTICLES L. 1153-5 1°, L. 2314-1 ET L. 2315-32

